

retention

re-admission en Angleterre : l'intéressée est venue à 3 reprises en vacances en F commettant une erreur de droit quant à la nécessité d'obtenir un visa,

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01055	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET	elle est régulière en Angleterre et dispose d'un titre de voyage retour
--	-------------	---	---

Le 02 Juin 2007, à 10 H 45, devant Nous, Paul BARINCOU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 31 mai 2007 à l'encontre de :

Monsieur Lusia DE [REDACTED]
né le 03 Mars 1975 à LUANDA
de nationalité Angolaise

Pour copie conforme

~~Le Greffier,~~

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 31 mai 2007 à 15 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 02 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

M° Norbert CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Il résulte des pièces produites que l'intéressée est en situation régulière au Royaume Uni, elle dispose en effet d'un titre de voyage délivré par les autorités de ce pays le 21 août 2002 et valable jusqu'au 21 août 2001 ; cette situation n'est d'ailleurs pas contestée.

Il résulte encore des pièces produites que l'intéressée est entrée sur le territoire français le 28 mai dernier et qu'elle dispose d'un billet pour retourner dans son pays ainsi qu'une réservation pour le voyage devant avoir lieu le 2 juin à 23 heures.

Madame DE [REDACTED] explique qu'elle était déjà entrée en France à plusieurs reprises avec ce même document et qu'elle avait pu ensuite repartir en Angleterre sans aucune difficulté. Ceci est confirmée par les tampons attestant qu'elle avait précédemment déjà été contrôlée lors de son entrée en France. Elle ajoute qu'elle a donc légitimement pu croire qu'elle pouvait recommencer.

Il appartient au juge judiciaire, saisi d'une demande de prolongation de rétention, de s'assurer que cette mesure, particulièrement attentatoire à la liberté individuelle et devant donc rester exceptionnelle, est effectivement absolument nécessaire pour garantir que l'étranger en situation irrégulière quittera le pays. En l'espèce, rien ne permet d'établir qu'une telle mesure était ainsi indispensable alors que Madame DE [REDACTED] devait repartir aujourd'hui même et détenait le billet le lui permettant et alors même que les autorités des deux pays l'avaient déjà laissé effectuer de

tels voyages sans l'inquiéter.

Compte tenu du fait que Madame D... prouve à la fois qu'elle est en situation régulière au Royaume Uni, qu'elle détient un billet de retour pour repartir aujourd'hui dans ce pays et qu'elle avait déjà pu effectuer le même voyage sans être inquiétée, il ne sera donc pas fait droit à la demande présentée.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 02 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSEN-TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme

~~Le Greffier,~~